



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition  
écologique**

*Service prévention des risques et  
industries extractives*

**ARRÊTÉ n° R03-2023-08-03-00003**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et renouvelant les  
membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de la région de  
Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L565-2, R565-1 à R565-6 ;

**VU** le code rural notamment les articles R114-1, R114-3 et R114-4 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant modification et renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de la région de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant modification et renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de la région de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**SUR** proposition du Secrétaire général des services de l'État de Guyane ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°R03-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 est abrogé ;

**Article 2 :** Les membres de la CDRNM de Guyane désignés à l'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié susvisé sont renouvelés pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** L'article 2 de l'arrêté n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisé, est complété comme suit :

« Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1. Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
2. La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
3. La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. »

**Article 4 :** L'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 est modifié comme suit :

« La Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de Guyane est constituée comme suit :

1°) Collège des élus :

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des communes de l'Ouest Guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des communes de l'Est Guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des communes des Savanes ou son représentant ;
- Le Président du Grand Conseil Coutumier ou son représentant ;
- 3 Maires désignés par l'association des maires de Guyane ou leurs représentants.

2°) Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations et des professionnels :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des Métiers de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture de la Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Française Guyane Nature Environnement ou son représentant ;
- Le Président de l'Ordre des architectes de Guyane ou son représentant ;
- Le Président du Comité des assureurs Antilles-Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Union départementale de la Commission Logement et Cadre de vie de Guyane ou son représentant ;

3°) Collège des services de l'État et établissements publics :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Recteur d'académie ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane – Chef de corps des sapeurs pompiers de Guyane ou son représentant ;
- Le Chef du Centre météorologique de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ou son représentant. »

**Article 5 :** L'article 4 de l'arrêté n° n°R03-2020-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 modifié susvisé est complété par le paragraphe suivant : « Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée à venir. »

**Article 6 :** Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 3 AOUT 2023

  
Le Préfet  
Thierry QUEFFELEC